

Constitution du 17 septembre 1787

Nous, le peuple des Etats-Unis, afin de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pouvoir à la défense commune, de développer le bien-être général et d'assurer nous-mêmes et notre postérité les bienfaits de la liberté, ordonnons et établissons la présente Constitution pour les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE PREMIER [Département Législatif]

SECTION 1 [Congrès].

Tous les pouvoirs législatifs accordés par la présente constitution seront attribués à un Congrès des Etats-Unis, qui se composera d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

SECTION 2 [Chambre des représentants].

(1) La Chambre des représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des divers Etats, et les électeurs dans chaque Etat devront posséder les qualifications requises des électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'Etat.

(2) Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est depuis sept ans citoyen des Etats-Unis, et s'il ne réside, au moment de son élection, dans l'Etat où il est désigné.

(3) *[Les représentants et les impôts directs seront répartis entre les divers Etats qui pourront être compris dans l'Union, proportionnellement à leur population, laquelle sera déterminée en ajoutant au nombre total des personnes libres, y compris celles liées à un service pour un nombre donné d'années et à l'exclusion des Indiens non soumis à l'impôt, les trois cinquièmes de toutes les autres personnes. Le recensement sera fait dans les trois ans qui suivront la première réunion du Congrès des Etats-Unis, et tous les dix ans par la suite, de la manière qui sera prescrite par la loi. Le nombre des représentants n'excédera pas un pour trente mille habitants, mais chaque Etat aura au moins un représentant; et jusqu'à ce que le premier recensement ait été fait, l'Etat de New Hampshire aura le droit d'en désigner trois, le Massachusetts huit, le Rhode Island et les Plantations de Providence un, le Connecticut cinq, New York six, New Jersey quatre, la Pennsylvanie huit, le Delaware un, le Maryland six, la Virginie dix, la Caroline du Nord cinq, la Caroline du Sud cinq et la Géorgie trois].* -

(4) Quand des vacances se produiront dans la représentation d'un Etat, l'autorité exécutive de celui-ci émettra des *writs* d'élection pour y pourvoir.

(5) La Chambre des représentants désignera son président (*speaker*) et les autres membres de son bureau; et elle aura le pouvoir exclusif de mise en accusation devant le Sénat (*power of impeachment*).

SECTION 3 [Sénat].

(1) Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque Etat, choisis pour six ans [*par le législature de chacun*] et chaque sénateur aura une voix.

(2) Immédiatement après qu'ils seront assemblés à la suite de la première élection, les sénateurs seront divisés, aussi également que possible, en trois classes. Les sièges des sénateurs de la première classe seront vacants à l'expiration de la seconde année, ceux de la seconde classe à l'expiration de la quatrième année et ceux de la troisième classe à l'expiration de la sixième année, de telle sorte qu'un tiers soit désigné tous les deux ans; [*et si des vacances se produisant par démission ou autrement, dans l'intervalle des sessions de la législature de l'Etat de l'intéressé, l'exécutif de cet Etat peut procéder à des nominations provisoires jusqu'à la élection suivante de la législature, qui pourvoira alors à ces vacances*],

(3) Nul ne pourra être sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'est depuis neuf ans citoyen des Etats-Unis, et s'il ne réside, au moment de son élection, dans l'Etat pour lequel il est désigné.

(4) Le Vice-Président des Etats-Unis sera président du Sénat, mais n'aura pas de droit de vote,

à moins d'égal partage des voix.

(5) Le Sénat désignera les autres membres de son bureau, ainsi qu'un président *pro tempore* pour remplacer le Vice-Président en l'absence de celui-ci ou quand il exercera les fonctions de Président des Etats-Unis.

(6) Le Sénat aura le pouvoir exclusif de juger les personnes mises en accusation par la Chambre des représentants (*impeachment*). Quand il siégera à cet effet, ses membres prêteront serment ou feront une déclaration solennelle. En cas de jugement du Président des Etats-Unis, le président de la Cour suprême (*Chief Justice*) présidera. Et nul ne sera déclaré coupable sans accord des deux tiers des membres présents.

(7) La sentence dans les cas d'impeachment ne pourra excéder la destitution ou l'incapacité de tenir et de bénéficier de toute fonction honorifique, de confiance ou rémunérée relevant des Etats-Unis, mais la partie condamnée n'en sera pas moins responsable et sujette à accusation, procès, jugement et punition, conformément à la loi.

SECTION 4 [Election des membres du Congrès et sessions].

(1) Les époques, lieux et mode d'élection des sénateurs et des représentants seront fixés, dans chaque Etat, par la législature; mais le Congrès pourra, à tout moment, par une loi, instituer ou modifier de tels règlements, sauf en ce qui concerne le lieu de désignation des sénateurs.

(2) [*Le Congrès s'assemblera au moins une fois l'an, et cette réunion aura lieu le premier lundi de décembre, à moins que, par une loi, il ne fixe un jour différent*].

SECTION 5 [Pouvoirs et obligations des chambres].

(1) Chaque chambre sera juge des élections, pouvoirs et qualifications de ses membres, et la majorité constituera dans chacune un quorum suffisant pour délibérer; mais un nombre inférieur pourra s'ajourner de jour en jour et être autorisé à exiger la présence des membres absents, de telle manière et sous telles pénalités que chaque chambre pourra déterminer.

(2) Chaque chambre peut établir son règlement (*Rules of its proceedings*), punir ses membres pour conduite contraire au bon ordre et, à la majorité des deux tiers, prononcer l'expulsion de l'un d'entre eux.

(3) Chaque chambre tiendra un procès-verbal (*Journal of its proceedings*) et le publiera périodiquement, à l'exception des parties qui pourraient à son sens requérir le secret; et les « oui » et les « non » des membres de chaque chambre sur toute question seront consignés au procès-verbal sur la demande d'un cinquième des membres présents.

(4) Pendant la session du Congrès, aucune des deux chambres ne pourra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de trois jours, ni se transporter dans un autre lieu que celui où siégeront les deux chambres.

SECTION 6 [Indemnité, immunités et incompatibilités].

(1) Les sénateurs et représentants recevront pour leurs services une indemnité qui sera fixée par la loi et payée par le Trésor des Etats-Unis. Ils jouiront du privilège de ne pouvoir en aucun cas, sauf pour trahison, crime et violation de la paix publique, être mis en état d'arrestation pendant leur présence à la session de leurs chambres respectives, ni pendant qu'ils s'y rendent ou qu'ils en reviennent; et, pour tout discours ou débat dans l'une ou l'autre chambre, ils ne pourront être mis en cause dans aucun autre lieu.

(2) Aucun sénateur ou représentant ne pourra, pendant la durée de son mandat, être nommé à une fonction civile relevant des Etats-Unis, qui aurait été créée ou dont le traitement aurait été augmenté durant cette période; et aucune personne exerçant une fonction relevant des Etats-Unis ne pourra devenir membre de l'une ou l'autre des chambres, tant qu'elle continuera à remplir cette fonction.

SECTION 7 [Procédure législative et veto].

(1) Toutes propositions de loi (*Bills*) concernant la levée d'un impôt devront émaner de la Chambre des représentants; mais le Sénat pourra proposer ou consentir des amendements, comme pour les autres propositions de loi.

(2) Toute proposition de loi adoptée par la Chambre des représentants et par le Sénat devra, avant d'acquiescer force de loi (*become a Law*), être présentée au Président des Etats-Unis; si celui-ci l'approuve, il la signera; sinon, il la renverra, avec ses objections, à la chambre dont elle émane, laquelle consignera lesdites objections intégralement dans son procès-verbal et procédera à un nouvel examen de la proposition. Si, après ce nouvel examen, la proposition de loi réunit en sa faveur les voix des deux tiers des membres de cette chambre, elle sera transmise, avec les objections l'accompagnant, à l'autre chambre, qui l'examinera de la même manière à nouveau, et si les deux tiers des membres de celle-ci l'approuvent elle aura force de loi. Mais en pareil cas, les votes des deux chambres seront comptés par « oui » et par « non » et les noms des membres votant pour et contre le projet seront consignés au procès-verbal de chaque chambre respectivement. Toute proposition qui n'aura pas été renvoyée par le président dix jours (dimanches non compris) après qu'elle lui aura été présentée deviendra loi, comme si le Président l'avait signée, à moins que le Congrès, par son ajournement, n'en empêche le renvoi, auquel cas la proposition n'aura pas force de loi.

(3) Tout ordre, résolution ou vote pour lequel le concours du Sénat et de la Chambre des représentants peut être nécessaire (sauf en matière d'ajournement) devra être présenté au Président des Etats-Unis; et avant de devenir exécutoire, il devra être approuvé par lui, ou, s'il le désapprouve, être voté à nouveau par les deux tiers du Sénat et de la Chambre des représentants suivant les règles et les limitations prescrites pour les propositions de loi.

SECTION 8 [Pouvoirs du Congrès].

Le Congrès aura le pouvoir :

- 1) De lever et percevoir des taxes, droits, impôts et excises (impôts indirects), de payer les dettes et pourvoir à la défense commune et au bien-être général (*general welfare*) des Etats-Unis; mais tous droits, impôts et excises seront uniformes dans toute l'étendue des Etats-Unis;
- 2) De faire des emprunts sur le crédit des Etats-Unis;
- 3) De réglementer le commerce avec les nations étrangères, entre les divers Etats, et avec les tribus indiennes;
- 4) D'établir une règle uniforme de naturalisation et des lois uniformes en matière de faillites dans toute l'étendue des Etats Unis;
- 5) De battre monnaie, de déterminer sa valeur et celle de la monnaie étrangère, et de fixer l'étalon des poids et mesures;
- 6) D'assurer la répression de la contrefaçon des titres et de la monnaie courante des Etats-Unis;
- 7) D'établir des bureaux et des routes de poste;
- 8) De promouvoir le progrès de la science et des arts utiles, en assurant pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs, un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes respectifs;
- 9) De constituer des tribunaux subordonnés à la Cour suprême;
- 10) De définir et punir les actes de pirateries et les crimes commis en haute mer et les délits contre le droit des gens;
- 11) De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règles concernant les prises sur terre et sur mer;
- 12) De lever et d'entretenir des armées, mais aucune affectation de crédits à cet usage ne se fera pour une durée supérieure à deux ans;
- 13) De créer et d'entretenir une marine de guerre;
- 14) D'édicter des règles pour le commandement et la discipline des forces de terre et de mer;
- 15) De pourvoir à la convocation de la milice pour assurer l'exécution des lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions;
- 16) De pourvoir à l'organisation, à l'armement et à la discipline de la milice, et à l'administration de telle partie de celle-ci qui serait employée au service des Etats-Unis, en réservant aux Etats respectivement la nomination des officiers et l'autorité nécessaire pour

instruire la milice selon la discipline prescrite par le Congrès;

17) D'exercer la législation exclusive, en toutes matières, sur tel district (n'excédant pas dix milles carrés) qui, par cession d'Etats particuliers et sur acceptation du Congrès, pourra devenir le siège du gouvernement des Etats-Unis, et d'exercer semblable autorité sur tous lieux acquis, du consentement de la législature de l'Etat dans lequel ils seront situés, pour l'érection de forts, magasins, arsenaux, chantiers navals et autres bâtiments nécessaires;

18) De faire toutes lois qui seront nécessaires et convenables (*necessary and proper*) pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus énumérés et tous autres pouvoirs conférés par la présente Constitution au gouvernement des Etats-Unis ou à l'un quelconque de ses départements ou de ses fonctionnaires.

SECTION 9 [Limitations aux pouvoirs des Etats-Unis].

(1) [*L'immigration ou l'importation de telles personnes que l'un quelconque des Etats actuellement existants jugera convenable d'admettre ne pourra être interdite par le Congrès avant l'année mil huit cent huit, mais un impôt ou droit n'excédant pas dix dollars par tête pourra être levé sur cette importation.*]

(2) Le privilège de l'ordonnance d'*Habeas Corpus* ne pourra être suspendu sauf si, en cas de rébellion ou d'invasion, la sécurité publique l'exige.

(3) Aucune loi portant condamnation sans jugement (*Bill of attainder*) ou à effet rétroactif (*ex post facto law*) ne sera adoptée.

(4) [*Aucune capitation ni autre impôt direct ne sera levé, si ce n'est en proportion du recensement ou dénombrement ci-avant prévu.*]

(5) Aucune taxe ou droit ne sera levé sur les articles exportés d'un Etat quelconque.

(6) Aucune préférence ne sera accordée par une réglementation commerciale ou fiscale aux ports d'un Etat sur ceux d'un autre; et aucun navire à destination ou en provenance d'un Etat ne sera obligé de se faire enregistrer, de passer en douane ou de payer des droits dans un autre.

(7) Aucune somme ne sera prélevée sur le Trésor, si ce n'est en vertu de crédits ouverts par la loi; et un état et un compte réguliers de toutes les recettes et dépenses de deniers publics seront publiés périodiquement.

(8) Aucun titre de noblesse ne sera conféré par les Etats-Unis, et aucune personne qui tiendra d'eux une fonction rémunérée ou de confiance ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter quelque présent, émolument, fonction ou titre que ce soit de quelque roi, prince ou Etat étranger que ce soit.

SECTION 10 [Pouvoirs refusés aux Etats].

(1) Aucun Etat ne pourra conclure de traité, former d'alliance ou entrer dans une confédération; délivrer des lettres de marque et de représailles; battre monnaie; émettre du papier-monnaie; donner cours légal, pour le paiement des dettes, à autre chose que la monnaie d'or ou d'argent; faire de *Bill of attainder*, de loi rétroactive ou portant atteinte aux obligations contractuelles, ni conférer de titres de noblesse.

(2) Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du Congrès, lever d'impôts ou de droits sur les importations ou les exportations, à l'exception de ce qui pourrait être absolument nécessaire pour l'exécution de ses lois d'inspection; et le produit net de tous droits et impôts levés par un Etat sur les importations ou les exportations sera mis à la disposition du Trésor des Etats-Unis; et toutes lois de cette sorte seront soumises à la révision et au contrôle du Congrès.

(3) Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du Congrès, lever de droit de tonnage, entretenir des troupes ou des navires de guerre en temps de paix, conclure d'accords ou de pacte avec un autre Etat ou une puissance étrangère, ni entrer en guerre, à moins d'être effectivement envahi ou en danger assez imminent pour ne pas souffrir le moindre délai.

ART. II [Département exécutif]

SECTION 1 [Nomination du Président].

(1) Le pouvoir exécutif sera confié à un Président des Etats-Unis d'Amérique. Il occupera ses fonctions pendant un mandat de quatre ans et, avec le Vice-président, dont le mandat sera de même durée, sera élu de la manière suivante :

(2) Chaque Etat désignera, de la manière décidée par sa législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et de représentants auquel il a droit au Congrès; mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne tenant des Etats-Unis une fonction de confiance ou rémunérée ne pourra être désigné comme électeur. *[Les électeurs se réuniront dans leurs Etats respectifs et voteront par scrutin pour deux personnes, dont l'une au moins ne devra pas habiter le même Etat qu'eux. Ils feront une liste de toutes les personnes ayant recueilli des voix et du nombre de voix réunies par chacune, laquelle liste ils signeront, certifieront et transmettront, scellée, au siège du gouvernement des Etats-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Ce dernier, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvrira tous les certificats, et les votes seront alors comptés. La personne ayant le plus grand nombre de voix sera le Président, si ce nombre représente la majorité du nombre total des électeurs désignés, et si plusieurs personnes ont obtenu cette majorité et ont un nombre égal de voix, la Chambre des représentants, par un scrutin, choisira immédiatement l'une d'entre elles comme Président ; et si aucune n'a obtenu la majorité, la chambre susdite choisira alors le Président, de la même manière, entre les cinq personnes de la liste les mieux placées. Mais, pour le choix du Président, les votes seront comptés par Etat, la représentation de chaque Etat ayant une voix; le quorum nécessaire à cette fin sera constitué par un ou plusieurs représentants des deux tiers des Etats, et la majorité de tous les Etats sera nécessaire pour un choix. En tout cas, après le choix du Président, la personne ayant le plus grand nombre de suffrages des électeurs sera le Vice-président. Mais s'il restait deux ou plusieurs personnes ayant le même nombre de voix, le Sénat choisira, le Vice-président parmi elles au scrutin]*

(3) Le Congrès pourra fixer l'époque où les électeurs seront choisis et le jour où ils devront voter; lequel jour sera le même dans toute l'étendue des Etats-Unis.

(4) Nul ne sera éligible aux fonctions de Président s'il n'est citoyen de naissance, ou citoyen des Etats-Unis au moment de l'adoption de la présente Constitution, s'il n'a trente-cinq ans révolus et ne réside sur le territoire des Etats-Unis depuis quatorze ans.

(5) En cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité du Président à s'acquitter des pouvoirs et devoirs de sa charge, ceux-ci seront dévolus au Vice-président. *[Et le Congrès pourra, par une loi, pourvoir au cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité à la fois du Président et du Vice-président en désignant le fonctionnaire qui fera alors fonction de Président, lequel fonctionnaire remplira ladite fonction jusqu'à cessation de l'incapacité ou élection d'un Président]*

(6) Le Président recevra, à échéances fixes, pour ses services, une indemnité qui ne sera ni augmentée ni diminuée pendant son mandat, et il ne recevra, pendant cette période, aucun autre émolument des Etats-Unis ou de l'un des Etats.

(7) Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment ou prononcera la déclaration qui suit : «Je jure (ou déclare) solennellement que je remplirai fidèlement les fonctions de Président des Etats-Unis et que, dans toute la mesure de mes moyens, je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution des Etats-Unis.»

SECTION 2 [Pouvoirs du Président].

(1) Le président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des Etats-Unis, et de la milice des divers Etats quand celle-ci sera appelée au service actif des Etats-Unis; il peut requérir l'opinion, par écrit, du principal fonctionnaire de chacun des départements exécutifs, sur tout sujet relatif aux fonctions de ses services, et il aura le pouvoir d'accorder des sursis, des commutations de peine et des grâces pour délits (*offences*) contre les Etats-Unis, sauf en

cas d'*impeachment*.

(2) Il aura le pouvoir, sur l'avis conforme (*with the Advice and Consent*) du Sénat, de conclure des traités, pourvu que deux tiers des sénateurs présents donnent leur accord; et il présentera au Sénat et, sur l'avis conforme de ce dernier, nommera les ambassadeurs, les autres ministres et les consuls, les juges de la Cour suprême, et tous les autres fonctionnaires des Etats-Unis dont la nomination n'est pas autrement prévue par la présente Constitution, et qui seront établis par la loi; mais le Congrès peut, s'il le juge opportun, investir par une loi le Président seul, les cours de justice ou les chefs de départements, de la nomination de tels fonctionnaires inférieurs.

(3) Le Président aura le pouvoir de pourvoir à toutes vacances qui viendraient à se produire dans l'intervalle des sessions du Sénat en accordant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante.

SECTION 3 [Obligations et pouvoirs du Président].

(1) Il informera périodiquement le Congrès de l'état de l'Union, et recommandera à sa réflexion telles mesures qu'il estimera nécessaires et opportunes; il peut, dans des circonstances extraordinaires, convoquer les deux chambres ou l'une d'elles et, en cas de désaccord entre elles en ce qui concerne le moment de leur ajournement, il peut les ajourner à tel moment qu'il juge convenable; il recevra les ambassadeurs et autres ministres; il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et commissionnera tous les fonctionnaires des Etats-Unis.

SECTION 4 [Impeachment]

Le Président, le Vice-président et tous les fonctionnaires civils des Etats-Unis seront destitués de leurs fonctions sur mise en accusation (*impeachment*) et condamnation pour trahison, corruption ou autres hauts crimes et délits (*Treason, Bribery, or other high Crimes and Misdemeanors*).

ART. III [Département judiciaire]

SECTION 1

Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera dévolu à une Cour suprême et à telles cours inférieures que le Congrès pourra, le cas échéant, ordonner et établir. Les juges de la Cour suprême et des cours inférieures conserveront leurs charges tant qu'ils auront une bonne conduite et recevront, à échéances fixes, une indemnité pour leurs services qui ne sera pas diminuée tant qu'ils resteront en fonction.

SECTION 2.

(1) Le pouvoir judiciaire s'étendra à toutes les causes, en droit (*Law*) et en équité (*Equity*), survenues sous l'empire de la présente constitution, des lois des Etats-Unis, des traités conclus, ou qui seraient conclus, sous leur autorité; à toutes les causes concernant les ambassadeurs, les autres ministres et les consuls; à toutes les causes d'amirauté et de juridiction maritime; aux différends dans lesquels les Etats-Unis seront partie; aux différends entre deux ou plusieurs Etats; [*entre un Etat et les citoyens d'un autre Etat*]; entre citoyens de différents Etats; entre citoyens d'un même Etat réclamant des terres en vertu de concessions d'autres Etats; [*entre un Etat ou ses citoyens et des Etats, citoyens ou sujets étrangers*].

(2) Dans toutes les causes concernant les ambassadeurs, les autres ministres et les consuls, et celles dans lesquelles un Etat sera partie, la Cour suprême aura la juridiction du premier degré. Dans toutes les autres causes sus-mentionnées, elle aura juridiction d'appel, à la fois pour le droit et pour le fait, avec telles exceptions et sous telles règles que le Congrès aura établies.

(3) Le jugement de tous les crimes, sauf le cas d'*impeachment*, sera effectué par un jury; et ce jugement aura lieu dans l'Etat où lesdits crimes auront été commis; mais quand ils n'auront été commis dans aucun Etat particulier, le jugement aura lieu à tel endroit ou tels endroits que le

Congrès pourra avoir déterminés par une loi.

SECTION 3.

(1) La trahison envers les Etats-Unis ne consistera que dans l'acte de s'armer contre eux, ou celui de s'allier à leurs ennemis en leur donnant aide et facilités. Nul ne sera convaincu de trahison, à moins de la déposition de deux témoins sur le même acte patent, ou de son propre aveu en audience publique.

(2) Le Congrès aura le pouvoir de fixer la peine de la trahison, mais aucune condamnation de ce chef ne pourra frapper la postérité du coupable (*work corruption of blood*), ni emporter confiscation de biens (*forfeiture*), sauf pendant la vie du condamné.

ART. IV [Relations des Etats entre eux et avec l'Union]

SECTION 1

Pleine foi et crédit seront données, dans chaque Etat, aux actes publics, procès-verbaux et procédures judiciaires de tout autre Etat. Et le Congrès peut, par des lois générales, prescrire la manière suivant laquelle de tels actes, procès-verbaux et procédures seront prouvés, ainsi que leurs effets.

SECTION 2.

(1) Les citoyens de chaque Etat auront droit à tous les privilèges et immunités des citoyens dans les divers Etats.

(2) Toute personne accusée dans un Etat de trahison, félonie ou autre crime, qui fuira la justice et sera trouvée dans un autre Etat, devra, sur la demande de l'autorité exécutive de l'Etat d'où elle a fui, être livrée pour être ramenée dans l'Etat ayant juridiction sur le crime.

(3) [*Aucune personne tenue au service ou au travail dans un Etat en vertu des lois de ce dernier, s'échappant dans un autre, ne sera, en conséquence d'aucune loi ou règle de ce dernier, libérée de ce service ou travail, mais elle sera livrée sur la demande de la partie à laquelle ce service ou travail peut être dû*].

SECTION 3.

(1) De nouveaux Etats peuvent être admis par le Congrès dans l'Union; mais aucun nouvel Etat ne sera formé ou érigé dans la juridiction d'un autre Etat; et aucun Etat ne sera formé par la réunion de deux ou plusieurs Etats, ou parties d'Etat, sans le consentement des législatures des Etats intéressés, aussi bien que du Congrès.

(2) Le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou de toute autre propriété appartenant aux Etats-Unis, et de faire à ce sujet toutes lois et tous règlements nécessaires; et rien dans la présente constitution ne sera interprété de manière à préjudicier aux prétentions des Etats-Unis ou d'un Etat particulier.

SECTION 4.

Les Etats-Unis garantiront à chaque Etat de l'Union une forme républicaine de gouvernement, et protégeront chacun d'eux contre l'invasion; et, sur la demande de la législature ou de l'exécutif (quand la législature ne pourra être réunie), contre la violence intérieure.

ART. V [Amendements]

Le Congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux chambres l'estimeront nécessaire, proposera des amendements à la présente constitution ou, sur la demande des législatures des deux tiers des divers Etats, convoquera une convention pour proposer des amendements qui, dans l'un et l'autre cas, seront valides, à tous égards et à toute fin, comme partie intégrante de la présente constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des Etats, ou par des conventions dans les trois quarts d'entre eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès; à condition que [*nul amendement qui serait adopté avant l'année mil huit cent huit n'affecte en aucune manière les première et quatrième*

clauses de la neuvième section de l'article premier]; et qu'aucun Etat ne soit, sans son consentement, privé de son suffrage égal au Sénat.

ART. VI [Dispositions diverses]

(1) Toutes dettes contractées et tous engagements pris avant l'adoption de la présente constitution seront aussi valides à l'égard des Etats-Unis sous l'empire de cette constitution que sous la Confédération.

(2) La présente constitution, et les lois des Etats Unis qui seront prises pour son application, et tous les traités conclus, ou qui seront conclus, sous l'autorité des Etats-Unis, seront la loi suprême du pays; et les juges dans chaque Etat seront liés de ce fait, nonobstant toute disposition contraire dans la constitution ou les lois de l'un quelconque des Etats.

(3) Les sénateurs et représentants sus-mentionnés, les membres des diverses législatures d'Etat et tous les fonctionnaires exécutifs et judiciaires, tant des Etats Unis que des divers Etats, seront tenus par serment ou déclaration solennelle (*by Oath or Affirmation*) de soutenir la présente constitution; mais aucune profession de foi religieuse (*religion test*) ne sera exigée comme condition d'aptitude à quelque fonction ou charge publique dépendant des Etats-Unis que ce soit.

ART. VII [Ratification de la constitution]

La ratification des conventions de neuf Etats sera suffisante pour la mise en vigueur de la présente constitution entre les Etats qui l'auront ainsi ratifiée.

Fait en convention du consentement unanime des Etats présents, le dix-septième jour de septembre de l'an de grâce (*in the Year of our Lord*) mil sept cent quatre-vingt-sept, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique le douzième. En foi de quoi, nous avons signé de nos noms.

[Suivent, après le nom de George Washington, président de la Convention, les 38 signatures des représentants des 12 Etats présents (le 13. Etat. le Rhode Island, n'était pas représenté). Neuf Etats avaient ratifié au 21 juin 1788 ; les autres le firent entre 1788 et 1791.]

Texte établi par S. Rials à l'aide des diverses traductions usuelles.

[Bill of Rights et autres amendements](#)

[Déclaration d'Indépendance](#)

[Retour](#) à la page d'accueil Law-France